

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 16 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des sports Giroux Sannier (*arrêté municipal du 29 juin 2020*), sous la Présidence de Monsieur Raphaël JULES, en suite de la convocation en date du 08 octobre 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux votants : 33

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- *Betty BOULOGNE, pouvoir à Raphaël JULES.*
- *Maxence DECAIX pouvoir à Patrick DELPORTE.*
- *Stéphanie CABOCHE, pouvoir à Caroline CARON.*
- *Jessy FOURCROY, pouvoir à Christian DELACOUR.*

DÉLIBÉRATION N° 2020-3-13

Droit à la formation des élus.

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, et conformément aux articles L. 2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
- Les membres du Conseil Municipal ayant la qualité de salarié peuvent solliciter un congé de formation de 18 jours pour toute la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats détenus.
- Afin de permettre aux élus d'exercer leur droit à la formation, les frais d'enseignement (dans le cas où l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de transport et de séjour donnent droit à un remboursement.
- Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
- Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.
- Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités.

- En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, l'ensemble des élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ce dispositif est détaillé dans la correspondance adressée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais jointe à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✚ Le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus s'établit à 10 000€ pour l'année 2020 (soit 5,8% du montant total des indemnités).
Le budget sera dévolu au prorata de la représentativité de chaque groupe ou conseil :
 - Groupe majoritaire 76 %
 - Groupe minoritaire (7) 21 %
 - Groupe minoritaire (1) 3%
- ✚ Compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :
 - Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public, la démocratie locale et la citoyenneté...),
 - Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives,...),
 - Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, évaluation des politiques publiques,...),
 - Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, conduire et animer une réunion,...).
- ✚ Un tableau récapitulatif des actions de formations financées par la commune sera annexé au Compte Administratif.
- ✚ Les dépenses sur les crédits ouverts à ce titre seront imputées sur le budget M14 à l'article 6535.

Nombre de votants : 33 POUR : 33

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, le 16 octobre 2020

Transmis à la Sous-Préfecture le 27/10/2020

Affiché notifié le 27/10/2020

Rendue exécutoire la présente décision le 27/10/2020

Saint-Martin-Boulogne, le 27/10/2020

Le Maire,



**Le Maire,
Raphaël JULES**



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours :

<http://www.telerecours.fr>